

# **MÉMENTO**

5442 a

Congés

octobre 2012

# Congés attribués aux pères

#### Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale
- Code du travail
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique Article 34-5°
- Instruction  $n^{\circ}7$  du 23 mars 1950 Application de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1986
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié titre IV-Personnels non titulaires
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié Articles 2, 22 et 26 statut des stagiaires
- Circulaire FP/3 FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002 Instauration du congé de paternité
- Circulaire FP/4 n° 1864 et Budget 2B-95-229 du 9 août 1995 Congés et autorisations d'absence pour naissance et adoption.

\*\*\*

L'arrivée dans un foyer d'un ou plusieurs enfants, par naissance ou adoption ouvre droit à différents congés.

La présente fiche traite des congés spécifiques aux pères.

- -La fiche 5440 traite du congé de maternité.
- -La fiche 5441 traite du congé parental.
- -La fiche 5443 traite du congé d'adoption
- -L'exercice à temps partiel pour raison familiale est traité dans la fiche 5222, consacrée au temps partiel de droit.

\*\*\*

## I - Le congé de 3 jours

- Un congé de **3 jours** rémunéré (ou congé dit de naissance) **peut être attribué** dans le cadre des « Congés pour évènements familiaux » au père, à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants (naissance ou adoption).
- de congé relève de l'autorité du chef d'établissement.

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite



## **MÉMENTO**

5442 b

• Les 3 jours peuvent être pris **consécutivement ou de manière discontinue**, mais inclus dans les 15 jours entourant la naissance ou la date d'arrivée au foyer.

#### Remarques:

- il ne peut pas être cumulé avec les congés de maternité (en cas de décès de la mère) ou d'adoption auxquels le père pourrait prétendre (Code du Travail, article 226-1),
- en cas d'adoption, ce congé est attribué à celui des deux parents adoptifs qui ne bénéficie pas du congé d'adoption (voir fiche 5443.).

## II. Le congé de paternité

## Durée du congé

- D'une durée de **11 jours consécutifs**, ce congé rémunéré s'ajoute au congé de solidarité familiale (le congé de paternité reste dissocié du congé de naissance de 3 jours traité au paragraphe I).
- Il est porté à 18 jours en cas de naissance ou adoption multiple.
- Les jours sont consécutifs et non fractionnés, dimanches et jours non travaillés compris

## Personnes concernées

- Ce congé peut être attribué à la mère si en cas d'adoption, c'est le père adoptif qui bénéficie du congé d'adoption.
- En cas de décès de la mère et du report de congé de maternité sur le père, celui-ci peut bénéficier également du congé de paternité.

### Procédure d'attribution

- Le congé de paternité doit être pris dans un **délai de 4 mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer** (cette période peut être dépassée avec l'accord de l'employeur).
- L'intéressé doit faire une demande écrite précisant les dates souhaitées du congé un mois au moins avant le début de celui-ci.
- Le traitement est conservé.

F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - Reproduction interdite